

COMPAGNIE DES MINES DE FER DE CAMERATA (province d'Oran, Algérie) (1879-1887)

René Henri BOULON DE SARTY (1830-1884), président

Conseiller général de Doulevant-le-Château, en Haute-Marne
(1871-1877).

Administrateur de la Compagnie commerciale française (juillet
1881) :

www.entreprises-coloniales.fr/empire/Cie_commerciale_frse.pdf

Département d'Oran
(*État actuel de l'Algérie*, 1878)

[Outre les mines de Mokta], On peut également citer les mines de fer de Camerata
(voisines de celles de Beni-Saf), dont l'exploitation est assez importante et qui occupent
en moyenne 210 ouvriers.

Annuaire-almanach du commerce Didot-Bottin, 1879 :

Minerais

COMPAGNIE DES MINES DE FER DE CAMERATA (province d'Oran, Algérie). Société
anonyme , capital 1.250.000 fr., Boulon de Sarty, président ; Charles Barrellier,
directeur, Paris, rue St-Arnaud, 3.

Chambre des députés
COMMISSION DU TARIF GÉNÉRAL DES DOUANES
(1879)

QUESTIONS GÉNÉRALES
Déposition de M. MARTELET,
délégué de l'Association de l'industrie française,
administrateur des forges et fonderies de Denain et Anzin

Les membres fondateurs de l'Association :
Boulon de Sarty, président de la Compagnie des mines de fer de Camerata*.

Annuaire-almanach du commerce Didot-Bottin, 1881 :

Paris, bd Haussmann, 46 [siège de Bernstein et Faider, puis de sa suite, lla Compagnie commerciale française] :

Barrelier (Ch.), directeur de la Cie des mines de fer de Camerata.

Cie des Mines de Camerata c. Bou Azza. — Attendu que l'acte sous signatures privées du 28 mars 1879 constate qu'il y a eu accord entre les parties sur la chose et sur le prix ; — Qu'il énonce que le vendeur devra remettre à l'acquéreur son titre de propriété et que, dès que la remise de ce titre aura été effectuée, l'acquéreur sera tenu de payer son prix ; — Qu'il ressort de ces faits que l'intention des parties a été de faire une vente et non un simple projet de vente ; — Que si l'acte porte dans une dernière clause, qu'il sera transformé en acte authentique quand l'acquéreur aura entre les mains le titre établissant les droits du vendeur, l'insertion de cette clause finale dans son contexte, en l'absence de toute déclaration contraire des parties, n'a eu d'autre objet que de fournir à celles-ci le moyen de revêtir leurs conventions d'une forme plus solennelle et d'expliquer avec plus de précision leurs engagements réciproques ; — Que cette interprétation de la volonté des parties est vraie ; que l'acte authentique, reçu en exécution de la clause précitée le 22 septembre, par M^e Montader, notaire à Oran, après avoir constaté le dépôt fait par les parties au rang des minutes dudit notaire do. l'acte du 28 mars 1879 et le paiement du prix convenu effectué par l'acquéreur, se borne à expliquer, notamment, que l'acte du 28 mars 1879 n'a pas été signé par El-Mouloud ben Ahmed Ould Sidi Moussa, mais par un tiers avec l'autorisation de celui-ci, et que Jouane n'a pas acquis pour son compte personnel, mais pour le compte de la Cie des Mines de Camerata dont il est le mandataire, déterminant en outre les conséquences qui pourront résulter de la perte du procès intenté par Mohammed ben Sidi Ahmed Bou Azza à la compagnie ci-dessus désignée ; — Qu'il faut, dès lors, reconnaître qu'il y a eu vente parfaite du jour où est intervenue la convention relatée dans l'acte sous signature privée du 28 mars 1879 ; — Attendu que l'acte dont il s'agit, enregistré au bureau d'Oran, le 29 mai 1879, a été transcrit au bureau des hypothèques d'Oran le même jour, vol. 502, no 52, avec inscription d'office au profit du vendeur ; — Qu'à partir de l'accomplissement de la formalité de la transcription, la propriété de la terre dite El-Asla, qui jusqu'alors était restée fixée à l'égard des tiers sur la tête d'El-Mouloud ben Ahmed Ould Sidi Moussa, est passée sur la tête de Jouane qui en a été désormais investi à l'égard de tous ; — Qu'à compter de ce moment El-Mouloudben, Ahmed Ould Sidi Moussa ayant cessé d'être propriétaire de l'immeuble vendu, n'a pu représenter son acquéreur dans les instances qu'il a pu soutenir relativement à cet immeuble ; — Attendu que, postérieurement à la transcription de la vente consentie à Jouane et à la date du 15 juin 1879, un jugement rendu par le cadî d'Aïn-Temouchent entre El-Mouloud ben Ahmed Ould Sidi Moussa et Mohammed ben Sidi Ahmed Bou Azza, rejetant une demande en revendication formée par El-Mouloud, a déclaré Mohammed ben Ahmed Bou Azza, propriétaire de la terre dite El-Asla ; — Attendu que ce jugement ne saurait être opposé soit à Jouane, soit à la compagnie sa mandante, bien que l'instance à laquelle il a mis fin ait été engagée antérieurement à la transcription de l'acte de vente du 28 mars 1879 ; — Qu'en effet, Jouane et la compagnie, sa mandante, avaient acquis sur l'immeuble en litige avant le jugement rendu par le cadî d'Aïn-Temouchent, par l'accomplissement de la formalité de la transcription, un droit réel que le vendeur El-Mouloud ben Ahmed Ould Sidi Moussa ne pouvait plus compromettre, puisqu'il avait cessé de les représenter ; — Attendu qu'il est sans intérêt dans la cause de rechercher si, au moment de la transcription de l'acte de vente du 28 mars 1879, Jouane et la compagnie des Mines de Camerata ont eu ou non connaissance de l'instance engagée entre El-Mouloud ben Ahmed Ould Sidi Moussa et Mohammed ben Sidi Ahmed Bou Azza, puisque El-Mouloud qui, par l'effet de la

transcription, avait cessé d'être propriétaire à l'égard des tiers, ne pouvait plus les représenter qu'en vertu d'un mandat dont l'existence ne saurait être présumée dans le silence de la loi ; — Qu'il n'en serait autrement qu'autant que la compagnie des Mines de Camerata, faisant le procès sien, aurait elle-même dirigé, sous le nom de son vendeur, le procès intenté par celui-ci à Mohammed ben Si Ahmed Bou Azza ; — Mais que ce fait n'est pas articulé et que dans tous les cas la preuve n'en est pas rapportée ; — Par ces motifs etc.

MM. PARISOT, prés. ; CHÉRONNET et HURÉ, av.

Algérie
(*Le Messenger de Paris*, 5 avril 1883)

Par décret en date du 9 février, la Compagnie des Mines de fer de Camerata vient d'obtenir la concession des mines de fer de ce nom, situées dans le département d'Oran, commun) d'Aïn-Témouchent (Algérie). — Cette concession, dont les limites comprennent une superficie de neuf cent quarante-deux hectares, renferme des gisements importants d'hématite rouge et de fer oxydulé magnétiques, dont les teneurs métalliques varient entre 54 et 60 p. %, y compris environ 2 p. % de manganèse. — Ce minerai, exempt de matières nuisibles et à gangue calcaire qui le rend très facilement réductible, est donc appelé à jouir d'une faveur méritée dans les usines françaises.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ANNONCÉES LE 1^{er} MARS 1887.
(*La Cote de la Bourse*, 1^{er} mars 1887)

6 mars, 2 h., extraord. — Compagnie des Mines de fer de Camerata (province d'Oran, Algérie). — Au siège social, 12, rue Volney.

DISSOLUTIONS DE SOCIÉTÉS
(*Le Petit Quotidien*, 19 avril 1887)

Mines de fer de Camerata, 12, rue Volney.

MINES DE MOKTA-EL-HADID
(*Le Capitaliste*, 27 juin 1888)

www.entreprises-coloniales.fr/empire/Mokta-el-Hadid_1865-1986.pdf

Faudrait-il admettre que, pour contrebalancer les aléas de l'avenir, la Compagnie fonde ses espérances, soit sur les mines de Camerata qu'elle a acquises et au sujet desquelles elle attend encore l'autorisation de l'État, et aussi sur sa participation aux mines de Krivoï-Rog (Nouvelle-Russie), dont elle possède mille actions ?

Algérie

CONSEIL DE GOUVERNEMENT
(*La Dépêche algérienne*, 16 septembre 1888)

Dans sa séance du vendredi 14 septembre 1888, le Conseil de Gouvernement s'est occupé des affaires suivantes, inscrites à son ordre du jour :

Demande formée par la Cie de Mokta-el-Haddid en vue d'obtenir l'autorisation de réunir la concession des mines de fer de Camerata à celle qu'elle possède dans le département de Constantine. — Rapporteur : M. Gagé. — Solution donnée : Avis favorable.

CHRONIQUE DE L'EXPOSITION
L'EXPOSITION DE L'ALGÉRIE
IV
LES MINES
par E. M.
(*Le Journal des débats*, 26 septembre 1889)

Il n'y a réellement que deux mines en activité dans le département d'Oran, la mine de fer de Camerata, et celle de plomb argentifère de Gar Rouban. En 1887, la première a produit 5.698 tonnes de minerai, la seconde seulement 99.

COMPAGNIE DES MINERAIS DE FER MAGNÉTIQUE DE MOKTA-EL-HADID
Assemblée générale du 30 avril 1890
(*Le Journal des chemins de fer*, 10 mai 1890, p. 292)

Il résulte du rapport soumis à cette assemblée que les immobilisations ont augmenté en 1887 de 607.299 francs par suite de l'achat des concessions de Camerata et autres terrains miniers, pour 497.299 fr.
